

Rule / Règle **27**

Pleadings / Plaidoiries

<p style="text-align: center;">PLEADINGS</p>	<p style="text-align: center;">PLAIDOIRIES</p>
<p style="text-align: center;">RULE 27</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 27</p>
<p style="text-align: center;">PLEADINGS</p>	<p style="text-align: center;">PLAIDOIRIES</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="126 472 795 1113"> <p>● In a case where the appellants-plaintiffs failed to properly allege an actionable cause, the Court stated “[t]he purpose of the rules of pleading formulated in Rule 27 of the Rules of Court is to ensure that the parties identify the issues requiring adjudication. The pleadings define those issues for all stakeholders. See <i>Parlee v. McFarlane</i> (1999), 210 N.B.R. (2d) 284 (C.A.), <i>ADI Ltd. v. 052987 N.B. Inc. et al.</i> (2000), 232 N.B.R. (2d) 47 (C.A.): leave to appeal denied [2001] S.C.C.A. No. 48, online: Quicklaw (SCCA), and <i>ICI Paints Canada Inc. v. Kingswood Investments Ltd.</i>, 2001 NBCA 90, [2001] N.B.J. No. 363 (C.A.), online: Quicklaw (NBJ). The appellants did not seek leave, either at trial or on appeal, to amend their Statement of Claim and to expand the basis of their action to include a claim for relief...There are, of course, cases where the interests of justice will move the courts to overlook the shortcomings of a particular pleading and to deem it suitably amended. The case at hand is not one of those exceptional cases.”</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Voye v. Hartley</i> (2002), 247 N.B.R. (2d) 128 (C.A.) at para. 14, Drapeau J.A. (as he then was).</p> <li data-bbox="126 1344 795 1774"> <p>● “This court has reiterated recently in a number of decisions that generally, issues cannot be decided unless they are raised in the pleadings. In <i>Parlee v. McFarlane</i> (1999), 210 N.B.R. (2d) 284 Drapeau J.A. (now Chief Justice) puts it succinctly...Further I am of the opinion that issues cannot be raised at trial after the evidence is concluded without giving the parties not only the right to prepare their arguments but also to lead evidence. Judges must remember that we operate in an adversarial system and it should be only in rare cases that a trial judge can raise an issue that has not been pleaded.”</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Canadian Imperial Bank of Commerce v. Lush</i> (2002), 251 N.B.R. (2d) 291 (C.A.) at paras. 7-8, Larlee J.A.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="828 472 1502 1291"> <p>● Dans cette cause où les appelants (demandeurs) n'avaient pas réussi à alléguer des faits révélant une cause d'action, la Cour a énoncé que : « [I]es règles de plaidoiries formulées à la règle 27 des Règles de procédure ont pour objet de faire en sorte que les parties précisent les questions en litige qui doivent être tranchées. Ces questions sont précisées pour toutes les personnes intéressées. Voir <i>Parlee c. McFarlane</i> (1999), 210 R.N.-B. (2^e) 284 (C.A.), <i>ADI Ltd. c. 052987 N.B. Inc. et al.</i> (2000), 232 R.N.-B. (2^e) 47 (C.A.) : demande d'autorisation d'appel refusée, [2001] C.S.C.R. no 48, QL en ligne, CSCR, et <i>ICI Paints Canada Inc. c. Kingswood Investments Ltd.</i>, 2001 NBCA 90, [2001] A.N.-B. n^o 363 (C.A.), QL en ligne, ANB. Les appelants n'ont demandé, ni au procès ni en appel, l'autorisation de modifier leur exposé de la demande et d'étendre le fondement de leur action de manière à inclure une demande de mesure réparatoire contre l'entrave à leur droit de passage par les intimés. Il va sans dire que, parfois, les intérêts de la justice inciteront les tribunaux à fermer les yeux sur les lacunes d'une plaidoirie donnée et de tenir pour acquis qu'elle a été modifiée de manière appropriée. La présente affaire ne peut pas être considérée comme une affaire exceptionnelle de ce genre. »</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Voye c. Hartley</i> (2002), 247 R.N.-B. (2^e) 128 (C.A.) au par. 14, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).</p> <li data-bbox="828 1344 1502 1858"> <p>● « Notre Cour a réitéré récemment dans plusieurs décisions qu'en général seules les questions qui sont soulevées dans les plaidoiries peuvent être tranchées. Dans la décision <i>Parlee c. McFarlane</i> (1999), 210 R.N.-B. (2^e) 284, le juge Drapeau (maintenant juge en chef), de la Cour d'appel, a résumé ainsi le problème... En outre, j'estime que des questions ne peuvent pas être soulevées au procès une fois que la preuve a été présentée sans donner aux parties non seulement l'occasion de préparer leur argumentation, mais aussi l'occasion de présenter une preuve. Les juges ne doivent pas oublier la nature accusatoire de notre système. Ce n'est qu'en de rares cas qu'un juge de procès peut soulever une question qui n'a pas été mentionnée dans les plaidoiries. »</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Banque Impériale de Commerce c. Lush</i> (2002), 251 R.N.-B. (2^e) 291 (C.A.) aux par. 7-8, Larlee j.c.a.</p>

- Discussing the “pleadings-only” rule and affirming the insurer’s duty to defend if the pleadings set out an allegation of fact that, if true, would give rise to the duty, the Court, citing Iacobucci J. in *Monenco Ltd. v. Commonwealth Insurance Co.*, [2001] 2 S.C.R. 699, stated (in the inverse): “where it is clear that the allegations in the pleadings against the insured fall outside the insuring agreement or are excluded by an applicable exclusion, the duty to defend does not arise.”

Dionne Farms Ltd. v. Fermes Gervais Ltée (2002), 255 N.B.R. (2d) 6 (C.A.) at para. 22, Deschênes J.A.

27.01 Pleadings Required or Permitted

(1) In an action, pleadings consist of the Statement of Claim and a Statement of Defence (Form 27A) and may include a Reply (Form 27B).

(2) In a counterclaim, pleadings consist of the Counterclaim (Form 27 C-1 or 27 C-2) and a Defence to Counterclaim (Form 27D) and may include a Reply to Defence to Counterclaim (Form 27E).

(3) In a cross-claim, pleadings consist of the Cross-Claim (Form 27F) and a Defence to Cross-Claim (Form 27G) and may include a Reply to Defence to Cross-Claim (Form 27H).

(4) In a third party claim, pleadings consist of the Third Party Claim (Form 27I) and a Third Party Defence (Form 27J) and may include a Reply to Third Party Defence (Form 27K).

(5) A pleading subsequent to a Reply shall not be filed and served except with the consent in writing of the opposite party or by leave of the court.

27.02 Additional Requirements

Pleadings shall be divided into numbered paragraphs and each allegation as far as practicable shall be contained in a separate paragraph.

27.03 Service of Pleadings

- Discutant de la règle « traditionnelle "des actes de procédure » et confirmant l'obligation de défendre d'un assureur si les actes de procédure énoncent des faits qui, s'ils se révélaient véridiques, exigeraient qu'il indemnise l'assuré relativement à la réclamation, la Cour d'appel, citant Iacobucci J. dans *Monenco Ltée. c. Commonwealth Insurance Co.*, [2001] 2 S.C.R. 699 énonce au contraire que : « lorsqu'il ressort clairement que les allégations faites contre l'assuré ne relèvent pas de la portée du contrat d'assurance ou sont visées par une exclusion applicable, il n'y a pas d'obligation de défendre. »

Fermes Dionne Ltée c. Fermes Gervais Ltée (2002), 255 R.N.-B. (2^e) 6 (C.A.) au par. 22, Deschênes j.c.a.

27.01 Plaidoiries requises ou permises

(1) Les plaidoiries afférentes à l'action consistent en l'exposé de la demande et en l'exposé de la défense (formule 27A). Elles peuvent aussi comporter une réplique (formule 27B).

(2) Les plaidoiries afférentes à la demande reconventionnelle consistent en la demande reconventionnelle (formule 27C-1 ou 27C-2) et en la défense reconventionnelle (formule 27D). Elles peuvent aussi comporter une réplique reconventionnelle (formule 27E).

(3) Les plaidoiries afférentes à la demande entre défendeurs consistent en la demande entre défendeurs et en la défense entre défendeurs (formule 27G). Elles peuvent aussi comporter une réplique entre défendeurs (formule 27H).

(4) Les plaidoiries afférentes à la mise en cause consistent en la mise en cause (formule 27I) et en la défense du mis en cause (formule 27J). Elles peuvent aussi comporter une réplique au mis en cause (formule 27K).

(5) Aucune plaidoirie postérieure à la réplique ne doit être déposée et signifiée sans le consentement écrit de la partie adverse ou sans la permission de la cour.

27.02 Formalités additionnelles

Les plaidoiries sont divisées en paragraphes numérotés. Dans la mesure du possible, chaque allégation est énoncée dans un paragraphe distinct.

27.03 Signification des plaidoiries

<p><i>Who is to be Served</i></p> <p>(1) Every pleading shall be served</p> <p>(a) initially on every opposite party and on every other party who has filed and served a pleading or a Notice of Intent to Defend in the action or in a counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim in the action, and</p> <p>(b) subsequently on every other party forthwith after he files and serves a pleading or a Notice of Intent to Defend in the action or in a counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim in the action.</p> <p><i>Service on Added Parties</i></p> <p>(2) Where a person is added as a party by an order of the court or is made a party to a counterclaim or to a third party claim, the party obtaining the order or making him a party shall serve upon him a copy of all the pleadings previously served in the action and in any counterclaim, cross-claim or third party claim.</p> <p><i>Where Personal Service Not Required</i></p> <p>(3) Where a pleading is an originating process and is required to be served on a party other than an opposite party, personal service is not required.</p> <p>87-111</p>	<p><i>Destinataires</i></p> <p>(1) Chaque plaidoirie doit être signifiée</p> <p>a) initialement à chaque partie adverse et à chaque autre partie qui a déposé et signifié une plaidoirie ou un avis d'intention de présenter une défense dans cette action ou dans le cadre d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs, d'une mise en cause ou d'une mise en cause subséquente incidentes à l'action, et</p> <p>b) par la suite, à toute autre partie dès qu'elle a déposé et signifié une plaidoirie ou un avis d'intention de présenter une défense dans cette action ou dans le cadre d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs, d'une mise en cause ou d'une mise en cause subséquente incidentes à l'action.</p> <p><i>Signification aux parties additionnelles</i></p> <p>(2) Lorsqu'une personne est ajoutée sur ordonnance de la cour ou qu'elle devient partie à une demande reconventionnelle ou à une mise en cause, la partie qui obtient l'ordonnance ou qui joint cette partie doit lui signifier copie de toutes les plaidoiries signifiées jusqu'alors dans cette action, ou dans le cadre d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs ou d'une mise en cause.</p> <p><i>Cas où la signification personnelle n'est pas requise</i></p> <p>(3) La signification personnelle n'est pas requise lorsqu'une plaidoirie contenue dans un acte introductif d'instance doit être signifiée à une partie autre qu'une partie adverse.</p> <p>87-111</p>
<p>27.04 Time for Filing and Serving Pleadings</p> <p>(1) The time for filing and serving a Statement of Claim is prescribed by Rule 16.08.</p> <p>(2) The time for filing and serving a Statement of Defence is prescribed by Rule 20.01.</p> <p>(3) A Reply shall be filed and served within 10 days after service of the Statement of Defence.</p>	<p>27.04 Délais accordés pour le dépôt et la significations des plaidoiries</p> <p>(1) Le délai accordé pour le dépôt et la signification de l'exposé de la demande est prescrit à la règle 16.08.</p> <p>(2) Le délai accordé pour le dépôt et la signification de l'exposé de la défense est prescrit à la règle 20.01.</p> <p>(3) La réplique doit être déposée et signifiée dans les 10 jours de la signification de l'exposé de la défense.</p>

<p>(4) The time for filing and serving pleadings in a counterclaim is prescribed by Rule 28.</p> <p>(5) The time for filing and serving pleadings in a cross-claim is prescribed by Rule 29.</p> <p>(6) The time for filing and serving pleadings in a third party claim is prescribed in Rule 30.</p>	<p>(4) Le délai accordé pour le dépôt et la signification des plaidoiries afférentes à la demande reconventionnelle est prescrit à la règle 28.</p> <p>(5) Le délai accordé pour le dépôt et la signification des plaidoiries afférentes à la demande entre défendeurs est prescrit à la règle 29.</p> <p>(6) Le délai accordé pour le dépôt et la signification des plaidoiries afférentes à la mise en cause est prescrit à la règle 30.</p>
<p>27.05 Close of Pleadings</p> <p>Pleadings are deemed to be closed</p> <p>(a) upon the noting of the defendant in default,</p> <p>(b) upon the service of the Reply, or</p> <p>(c) when the time for service of the reply has expired.</p>	<p>27.05 Clôture des plaidoiries</p> <p>Les plaidoiries sont réputées closes</p> <p>a) au moment où le défendeur est constaté en défaut,</p> <p>b) au moment de la signification de la réplique ou</p> <p>c) au moment de l'expiration du délai prévu pour la signification de la réplique.</p>
<p>27.06 Rules of Pleading - Applicable to All Pleadings</p> <p><i>Material Facts</i></p> <p>(1) Every pleading shall contain a concise statement of the material facts on which the party pleading relies for his claim or defence, but not the evidence by which those facts are to be proved.</p> <p><i>Pleading Law</i></p> <p>(2) A party may raise any point of law in his pleading. Conclusions of law may be pleaded provided that the material facts supporting such conclusions are pleaded.</p> <p><i>Facts Presumed unless Denied</i></p> <p>(3) A party need not plead any fact which is presumed by law to be true or where the burden of disproving it lies on the opposite party.</p> <p><i>Condition Precedent</i></p> <p>(4) Unless the opposite party has specifically denied it in his pleading, a party need not plead the performance or</p>	<p>27.06 Règles de la plaidoirie d'application commune</p> <p><i>Faits déterminants</i></p> <p>(1) Chaque plaidoirie doit exposer de façon concise les faits déterminants sur lesquels repose la demande ou la défense, mais non les moyens de preuve à l'appui.</p> <p><i>Questions de droit</i></p> <p>(2) Les parties peuvent soulever n'importe quelle question de droit dans leur plaidoirie. Il est permis de plaider des conséquences juridiques pourvu que les faits déterminants motivant ces conséquences soient également plaidés.</p> <p><i>Présomption de véracité</i></p> <p>(3) Une partie n'est pas tenue de plaider un fait s'il est légalement présumé être vrai ou s'il incombe à la partie adverse de prouver le contraire.</p> <p><i>Condition préalable</i></p> <p>(4) Une partie n'est pas tenue de plaider l'exécution ou la réalisation d'une condition préalable à la présentation de sa</p>

occurrence of a condition precedent to the assertion of his claim or defence.

Inconsistent Pleading

(5) A party may plead inconsistent allegations if the pleading makes it clear that such allegations are being pleaded in the alternative, and an allegation in a Reply must not be inconsistent with an allegation made in the Statement of Claim or raise a new claim; such an inconsistent allegation may be pleaded only by way of amendment to the Statement of Claim.

Notice

(6) Where notice to any person is alleged, it is sufficient to allege such notice as a fact unless the form or precise terms of the notice is or are material.

Agreement

(7) Where it is material to allege that an agreement is to be implied from a series of letters or conversations or from any other circumstances, it is sufficient to allege the agreement as a fact.

Documents or Conversations

(8) The effect of a document or the purport of a conversation, if material, shall be pleaded as briefly as possible, but the precise words of the document or conversation shall not be pleaded unless those words are themselves material.

Nature of Act or Condition of Mind

(9) Where fraud, misrepresentation or breach of trust is alleged, the pleading shall contain full particulars thereof; but malice, intent or knowledge may be alleged as a fact without pleading the circumstances from which it is to be inferred.

Claim for Relief

(10) Where a pleading contains a claim for relief, the nature of the relief claimed shall be specified. Particulars of damages need only be pleaded to the extent that they are known at the date of the pleading, but further particulars shall be filed and served forthwith after they become available and, in any event, not later than the date of entry for trial.

demande ou de sa défense, à moins que la partie adverse ne les aient spécifiquement niées dans sa plaidoirie.

Allégations contradictoires

(5) La plaidoirie peut contenir des allégations contradictoires à condition de préciser clairement que ces allégations sont faites dans l'alternative. Dans la réplique, aucune allégation ne doit contredire une allégation faite dans l'exposé de la demande ni apporter une nouvelle demande. Une allégation de cette sorte ne peut être plaidée qu'en modifiant l'exposé de la demande.

Avis

(6) Il suffit à celui qui prétend qu'un avis a été donné d'alléguer cet avis comme un fait, à moins que la forme ou le libellé de l'avis ne soient déterminants.

Accords

(7) Lorsqu'il est essentiel d'alléguer qu'un accord résulte implicitement d'une série de lettres ou de conversations ou de toutes autres circonstances, il suffit de l'alléguer comme un fait.

Documents et conversations

(8) L'effet d'un document ou la portée d'une conversation, s'ils constituent des faits déterminants, doivent être plaidés aussi brièvement que possible. La teneur même du document ou de la conversation ne doit pas être plaidée à moins que les mots employés ne soient déterminants.

Nature de l'acte ou état d'esprit

(9) Lorsqu'il y a allégation de fraude, de fausse déclaration ou d'abus de confiance, la plaidoirie doit contenir toutes les précisions sur celle-ci. Par contre, la malveillance, l'intention ou la connaissance peuvent être plaidées comme des faits sans invoquer les circonstances à l'appui.

Demande de mesures de redressement

(10) Lorsque dans une plaidoirie des mesures de redressement sont demandées, la nature de ces mesures doit être spécifiée. Le détail des dommages-intérêts ne doit être plaidé que dans la mesure où ceux-ci sont connus au moment de l'établissement de la plaidoirie; cependant, des précisions complémentaires doivent être déposées et signifiées dès

<p>(11) No objection to a pleading shall be taken on the ground that only a declaratory judgment or order is sought, and the court may make binding declarations of right whether or not consequential relief is or could be claimed.</p> <p><i>General Damages or Exemplary or Punitive Damages</i></p> <p>(12) When general damages or exemplary or punitive damages are claimed, no amount shall be stated.</p> <p><i>Subsequent Facts</i></p> <p>(13) A party may plead a fact which occurred after commencement of the action and, where it occurred after filing and serving his pleading, he may, with leave, file and serve an amended pleading. Leave may be granted on terms as may be just even though the fact gives rise to a new claim or defence.</p> <p><i>Pleading Statutes</i></p> <p>(14) Where a party's cause of action or defence is founded on an Act, he shall plead the specific sections on which he relies.</p> <p>87-111</p> <ul style="list-style-type: none"> ● “Any allegation of fraud, because it may entail more than civil consequences, is serious. For that reason, when fraud is alleged, Rule 27.06(9) of the Rules of Court requires the pleading to contain "full particulars thereof."” In this case, the burden of proving fraud had not been met, but only alleged. <i>Laird v. Gregory</i> (1992), 124 N.B.R. (2d) 367 (C.A.). ● The Court allowed an appeal from the trial judge's exercise of discretion in not allowing a defendant to amend its pleadings to plead the specific sections of a statute pursuant to Rules 2.02, 27.06(14), and 27.10. <i>Triathlon Leasing Inc. v. Juniberry Corp.</i> (1995), 157 N.B.R. (2d) 217 (C.A.). 	<p>qu'elles deviennent disponibles et dans tous les cas, au plus tard à la date de la mise au rôle.</p> <p>(11) Aucune objection à une plaidoirie ne peut être présentée au motif que le jugement ou l'ordonnance sollicités sont seulement de nature déclaratoire. La cour peut prononcer des déclarations de droits qui lient les parties, sans égard au fait que des mesures de redressement accessoires sont ou pourraient être demandées.</p> <p><i>Domages-intérêts généraux, exemplaires ou punitifs</i></p> <p>(12) Aucun montant n'est précisé pour la réclamation de dommages-intérêts généraux, exemplaires ou punitifs.</p> <p><i>Faits postérieurs</i></p> <p>(13) Une partie peut plaider un fait postérieur à l'introduction de l'instance et lorsque le fait se produit après que cette partie a déposé et a signifié sa plaidoirie, elle peut, avec la permission de la cour, déposer et signifier une plaidoirie modifiée. La permission peut être accordée aux conditions estimées justes même si le fait donne lieu à une nouvelle demande ou défense.</p> <p><i>Références aux lois</i></p> <p>(14) La partie qui fonde sa cause d'action ou sa défense sur une loi doit préciser quels articles elle invoque.</p> <p>87-111</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Toute allégation de fraude, puisqu'elle peut entraîner plus que des conséquences de nature civile, est grave. C'est pourquoi, lorsque la fraude est alléguée, la règle 27.06(9) des Règles de procédure prévoit que la plaidoirie doit contenir « toutes les précisions sur celle-ci ». Dans cette cause, le fardeau de prouver la fraude n'a pas été satisfait, la fraude a simplement été alléguée. <i>Laird c. Gregory</i> (1992), 124 R.N.-B. (2^e) 367 (C.A.). ● La Cour a accueilli l'appel d'une décision discrétionnaire du juge du procès qui n'avait pas permis au défendeur de modifier sa plaidoirie afin de plaider des articles spécifiques de loi selon les règles 2.02, 27.06(14) et 27.10. <i>Triathlon Leasing Inc. c. Juniberry Corp.</i> (1995), 157 R.N.-B. (2^e) 217 (C.A.).
---	---

- The Court ordered a new trial in a case where the trial judge had raised a statutory defence not pleaded by the parties. Affirming the requirement that specific sections be pleaded, and the consequences of failing to do so, the Court stated that it “was not done here and the cases say that a judge should not raise such a defence of his or her own volition.”

R. v. Fraser (1995), 158 N.B.R. (2d) 318 (C.A.).

- The Court aff'd the trial judge's refusal to find fraud under Rule 27.09(9) since, although fraud was argued, it was not set out in the pleadings: “[n]owhere in the Statement of Defence are the words “fraud”, “fraudulent”, “deceit” or “misrepresentation” used. Thus, it is not surprising that the trial Judge failed to use such words to characterize the actions of Hospitality. The question of fraudulent representations was neither raised nor proven at the trial.” This case was later reversed by the Supreme Court of Canada, but on other grounds.

Hospitality Investments Ltd. v. Everett Lord Building Construction Ltd. (1995), 166 N.B.R. (2d) 241 (C.A.) at para. 16, Hoyt C.J.N.B., rev'd on other grounds, [1996] 3 S.C.R. 605.

- “Rule 27.06(9) of the Rules of Court does not, unlike an allegation of fraud, require that full particulars of undue influence be pleaded. Fraud and undue influence are, however, akin in that both involve an improper motive. For that reason, even if full particulars of undue influence are not required to be given, the allegation must at least be pleaded.”

Steeves v. Steeves (1997), 191 N.B.R. (2d) 293 (C.A.) at para. 16, Hoyt C.J.N.B.

- With respect to the ‘pleadings-only’ rule enunciated in 27.06(1), the Court stated that:

“It is a well-settled principle that “a party is bound by his pleadings and his case is confined to the issues raised by the pleadings.” (W.B. Williston & R.J. Rolls, *The Law of Civil Procedure*, Vol. 2 (Toronto: Butterworths, 1970) at 638). That basic rule is

- La Cour a ordonné un nouveau procès dans une cause où le juge du procès avait soulevé une défense statutaire non plaidée par les parties. Confirmant la nécessité que des articles spécifiques soient plaidés et parlant des conséquences de ne pas le faire, la Cour a spécifié que : “ cela n'a pas été fait en l'espèce, et la jurisprudence affirme qu'un juge ne doit pas soulever un tel moyen de défense de son propre gré. »

R. c. Fraser (1995), 158 R.N.-B. (2^e) 318 (C.A.).

- La Cour a confirmé le refus du juge de première instance de trouver de la fraude en vertu de la règle 27.09(9), même si la fraude a été argumentée, elle n'avait pas été spécifiée dans les plaidoiries: “[o]n n'y retrouve nulle part les termes « fraude », « frauduleux », « tromperie » et « assertion inexacte » dans l'exposé de la défense. Il n'est donc pas surprenant que le juge du procès n'ait pas utilisé ces termes pour décrire la conduite de Hospitality. Il n'y a eu ni allégation ni preuve d'assertions frauduleuses au procès. Ce cas a été renversé par la suite à la Cour suprême mais sur la base de motifs différents.

Hospitality Investments Ltd. c. Everett Lord Building Construction Ltd. (1995), 166 R.N.-B. (2^e) 241 (C.A.) au par. 16, Hoyt J.C.N.B., infirmé sur la base de d'autres motifs, [1996] 3 R.C.S. 605.

- « La règle 27.06(9) des Règles de procédure n'exige pas que la plaidoirie contienne toutes les précisions lorsqu'il y a allégation d'abus d'influence, alors qu'elle l'exige en cas d'allégation de fraude. La fraude et l'abus d'influence sont toutefois apparentés en ce sens qu'ils supposent tous deux l'existence d'un motif répréhensible. Pour cette raison, même s'il n'est pas nécessaire de donner toutes les précisions sur l'abus d'influence, l'allégation doit à tout le moins être plaidée. En l'espèce, les allégations voulant que d'autres personnes aient peut-être commis un abus d'influence à l'endroit de M. et Mme Steeves n'ont pas été plaidées ».

Steeves c. Steeves (1997), 191 R.N.-B. (2^e) 293 (C.A.) au par. 16, Hoyt J.C.N.-B.

- Relativement à la règle traditionnelle « des actes de procédure » énoncée dans la règle 27.06(1), la Cour a énoncé ce qui suit:

« Selon un principe bien établi, “une partie est liée par ses plaidoiries et sa cause se limite aux questions soulevées par les plaidoiries” (W.B. Williston et R.J. Rolls, *The Law of Civil Procedure*, vol. 2 (Toronto : Butterworths, 1970) à la

reflected in our rules of pleading encompassed in Rule 27 of the Rules of Court. The underlying rationale for this rule is succinctly explained by Lord Somervell of Harrow in *Qualcast Ltd. v. Haynes* (1959), 2 All E.R. 38, in the following passage, at p. 44:

The point not having been pleaded, it would be wrong to draw inferences adverse to the appellants which might well have been answered in evidence if the point had been pleaded.

This fundamental rule of pleading has long been recognized in our province and is invariably applied by the courts of first instance, where amendments would cause prejudice to the other parties, or on appeal where it has been held impermissible to resolve issues on points which were never pleaded.”

Rice v. New Brunswick (1999), 235 N.B.R. (2d) 1 at paras. 158-59, Daigle C.J.N.B. (dissenting).

- The Court stated the following exception to the writing requirement of the *Statute of Frauds*: “[a]nother exception, now codified, is that a plaintiff may rely on an oral contract if the defendant fails to plead the statute (see Rule 27.06(14) of the Rules of Court)”.

Safeway Shouldering Ltd. v. Nackawic (Town) (2001), 234 N.B.R. (2d) 356 (C.A.) at para. 25, Robertson J.A.

- The Court dealt with a motor vehicle injury issue where the plaintiff had failed to plead section 150 of the *Motor Vehicle Act* (in violation of Rule 27.06(14)), pleading instead negligence in tort. Reversing the trial judge to allow the plaintiff to plead the *Act*, the Court stated that “[e]ven if this objection had been raised earlier it would not have been fatal to his claim that he had not pleaded s. 150.”

Daigle v. Turrett (2001), 244 N.B.R. (2d) 148 (C.A.) at para. 15, Larlee J.A.

p. 638). Cette règle fondamentale se retrouve dans nos règles en matière de plaidoirie qui sont regroupées sous la règle 27 des Règles de procédure. La logique qui sous-tend cette règle a été expliquée de façon succincte par lord Somervell of Harrow dans *Qualcast, Ltd. c. Haynes* (1959), 2 All E.R. 38, au passage suivant, à la p. 44 :

L'argument n'ayant pas été plaidé, il serait erroné d'en tirer des conclusions défavorables aux appelants qui auraient très bien pu présenter une preuve pour réfuter cet argument s'il avait été plaidé.

Cette règle fondamentale en matière de plaidoirie est reconnue depuis longtemps dans notre province, et elle est systématiquement appliquée par les tribunaux de première instance lorsque des modifications pourraient porter préjudice aux autres parties, ou en appel où il a été statué qu'il n'était pas permis de trancher des questions au moyen d'arguments qui n'avaient jamais été plaidés ».

Rice c. Nouveau-Brunswick (1999), 235 R.N.-B. (2^e) 1 aux par. 158-59, Daigle J.C.N.-B. (dissident).

- La Cour a énoncé l'exception suivante à l'exigence précisée dans le *Statute of Frauds*: [u]ne autre exception, aujourd'hui codifiée, veut que le demandeur puisse invoquer l'existence d'un contrat oral si le défendeur ne précise pas qu'il invoque la loi en question (voir la règle 27.06(14) des Règles de procédure) ».

Safeway Shouldering Ltd. c. Nackawic (Town) (2001), 234 R.N.-B. (2e) 356 (C.A.) au par. 25, Robertson j.c.a.

- La Cour traite ici d'un cas d'accident de véhicule à moteur où la partie demanderesse n'avait pas plaidé l'article 150 de la *Loi sur les véhicules à moteur* (en violation de la règle 27.06(14)), plaidant plutôt un délit de négligence. La Cour a infirmé la décision du juge du procès qui avait permis au plaignant de plaider la *Loi*, la Cour a énoncé ce qui suit: « Même si l'objection avait été soulevée plus tôt, le fait qu'il n'a pas invoqué l'article 150 de la *Loi* n'aurait pas fait échouer sa demande. »

Daigle c. Turrett (2001), 244 R.N.-B. (2^e) 148 (C.A.) au par. 15, Larlee j.c.a.

- The Court allowed the appeal after the trial judge disposed of the case on an issue that was not raised by the parties. On the purposes of Rules 27.06(1), (7):

It is commonplace that trial by ambush has no place in our modern system of justice. The rules of pleading enunciated in Rule 27 of the Rules of Court are designed to ensure that the relevant issues are raised, and that no party is taken by surprise. The importance of pleadings cannot be underemphasized. They define the issues not only for the parties, but for the judge as well. Indeed, I cannot fathom a situation where a trial judge could properly decide the case before him or her on a basis not raised in the pleadings or at trial.

Parlee v. McFarlane (1999), 210 N.B.R. (2d) 284 (C.A.) at para. 33, Drapeau J.A. (as he then was).

- Reiterating the policy rationality for Rule 27.06 (specifically 27.06(1), (10)), Turnbull J.A. stated that: “[t]he obvious reason for fixing such a disclosure obligation on a plaintiff is to enable a defendant to know the alleged material facts on which the plaintiff’s case is based and the relief sought. The policy objective is to ensure a defendant can prepare for the case that must be met. This Court recently emphasized the importance of the pleadings. In *Parlee v. McFarlane* (1999), 210 N.B.R. (2d) 284 at para. 33 Drapeau J.A. said...” (see above).

ADI Ltd. v. 052987 N.B. Inc. (2000), 232 N.B.R. (2d) 47 (C.A.) at para. 3, Turnbull J.A.

- “As a general rule, special damages will not be awarded at trial unless particulars have been pleaded or provided in a Statement of Particulars. Rule 27.06(10) of the Rules of Court provides that particulars of damages must be pleaded to the extent that they are known. It also enjoins the party seeking relief to file and serve particulars of damages forthwith after they become known and, in any event, no later than the date of entry for trial.” While this had not been done, however, the Court found that no prejudice to the opposing party, and therefore, allowed the amending

- La Cour a accueilli l'appel après que le juge du procès ait disposé du cas sur une question qui n'avait pas été soulevée par les parties. Relativement aux objectifs poursuivis par les règles 27.06(1), (7), la Cour précise ceci:

Il est établi que les pièges pendant le procès n'ont pas leur place dans notre système de justice moderne. Les règles de plaidoirie qu'énonce la règle 27 des Règles de procédure sont conçues de manière à assurer que seules seront soulevées les questions pertinentes et qu'aucune partie ne sera prise par surprise. On ne peut sous-estimer d'aucune manière l'importance des plaidoiries. Elles définissent les questions en litige tant pour les parties que pour le juge. En fait, je ne peux pas voir comment un juge de procès pourrait trancher à bon droit une cause dont il est saisi sur un fondement qui n'aurait été soulevé ni dans les plaidoiries ni au procès.

Parlee c. McFarlane (1999), 210 R.N.-B. (2^e) 284 (C.A.) au par. 33, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).

- Réitérant le rationnel derrière la règle 27.06, plus spécifiquement la règle 27.06(1), (10), le juge Turnbull a énoncé ce qui suit: « La raison manifeste pour laquelle cette obligation de divulguer est faite au demandeur est de permettre au défendeur de connaître les faits déterminants présumés sur lesquels reposent les prétentions du demandeur ainsi que la réparation demandée. L'objectif public visé est de faire en sorte que le défendeur puisse préparer sa défense. Notre Cour a récemment souligné l'importance des plaidoiries. Dans l'arrêt *Parlee c. McFarlane* (1999), 210 R.N.-B. (2e) 284, au paragraphe 33, le juge d'appel Drapeau a dit ce qui suit... » (voir ci-haut).

ADI Ltd. c. 052987 N.B. Inc. (2000), 232 R.N.-B. (2^e) 47 (C.A.) au par. 3, Turnbull j.c.a.

- « En règle générale, le juge n'accorde pas de dommages intérêts particuliers au procès à moins que le détail de ces dommages-intérêts n'ait été plaidé ou fourni dans un exposé des précisions. La règle 27.06(10) des Règles de procédure dispose que le détail des dommages-intérêts doit être plaidé dans la mesure où ceux-ci sont connus. Elle enjoint également aux parties qui demandent des mesures de redressement de déposer et de signifier des précisions sur les dommages-intérêts dès qu'elles deviennent disponibles et, dans tous les cas, au plus tard

<p>party to file a Statement of Particulars (per Rule 27.10). <i>Smith v. Agnew</i> (2001), 240 N.B.R. (2d) 63 (C.A.) at para. 5, Drapeau J.A. (as he then was).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Failure to include particulars and a bald denial of the entitlement claimed were insufficient under 27.06 (1) and (9). The unpleaded or improperly pleaded defence caused prejudice to the plaintiff. Failure to comply with this rule led to a high costs award against the defendant. <i>Burke Estate v. Royal & SunAlliance Insurance</i>, 2011 NBCA 98, 381 N.B.R. (2d) 81 at paras. 50, 57, 71, Drapeau C.J.N.B. ● “The trial lasted five days. It would have been much shorter and the cost of litigation far less burdensome if the evidence, both oral and written, and the debates had been limited to the questions in issue. More specifically, and with respect, the judge should not have allowed evidence and debates in relation to the theories that Acadie-Press was not Ms. Blanchard’s employer at the time of her dismissal and that she failed to mitigate her losses. Neither defence is pleaded in the Statement of Defence, a clear breach of the rules of pleading prescribed by [Rules 27.06 (1), (8) and 27.07 (3), (4)] of the <i>Rules of Court</i>.” [para. 46] <i>Acadie-Press Ltée v. Blanchard</i>, 2013 NBCA 58, per Drapeau, CJNB. 	<p>à la date de la mise au rôle ». Même si en l'espèce cela n'avait pas été fait, la Cour a trouvé que cela n'occasionnait aucun préjudice à la partie opposée et a permis à une des parties de soumettre une modification des plaidoiries en vertu de la règle 27.10 <i>Smith c. Agnew</i> (2001), 240 R.N.-B. (2^e) 63 (C.A.) au par. 5, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le défaut de fournir des précisions et le fait de nier que le demandeur avait la qualité « d’assurer » était loin d’être suffisant en vertu de 27.06 (1) et (9). Un moyen de défense non plaidé ou mal plaidé a causé au demandeur un préjudice. Le défaut de se conformer à cette règle a conduit à l’attribution de dépens élevés en faveur du demandeur. <i>Burke Estate c. Royal & SunAlliance Insurance</i>, 2011 NBCA 98, 381 R.N.-B. (2^e) 81 aux par. 50, 57, 71, Drapeau J.C.N.-B. ● « Le procès s’est déroulé sur cinq jours. Sa durée aurait été beaucoup plus courte et les coûts du litige beaucoup moins onéreux si la preuve, tant testimoniale que documentaire, et les débats avaient été limités aux questions en litige. Plus précisément, et avec égards, la juge n’aurait pas dû permettre la présentation de la preuve et les débats concernant la thèse selon laquelle Acadie-Press n’était pas l’employeur de Mme Blanchard au moment de son congédiement ou celle portant que Mme Blanchard avait omis d’atténuer ses pertes. Ni l’un ni l’autre de ces moyens de défense n’est plaidé dans l’exposé de la défense, un manquement flagrant aux règles de la plaidoirie que prescrivent les Règles 27.06 (1), (8) and 27.07 (3), (4) ». [par. 46] <i>Acadie-Press Ltée c. Blanchard</i>, 2013 NBCA 58, Drapeau J.C.N.-B.
<p>27.07 Rules of Pleading - Applicable to Defence and Reply</p> <p><i>Admissions and Denials</i></p> <p>(1) A party, in his defence or reply, shall deny every allegation of fact in the pleading of the opposite party which he disputes; all other allegations of fact in the pleading of the opposite party shall be deemed to be admitted unless the party pleading alleges that he has no knowledge thereof.</p> <p><i>Effect of Failure to Deliver Reply</i></p> <p>(2) If a Reply is not filed and served within the time limited for so doing, the pleadings are closed and every</p>	<p>27.07 Règles de la plaidoirie applicables à la défense et à la réplique</p> <p><i>Aveux et dénégations</i></p> <p>(1) Dans sa défense ou sa réplique, une partie doit nier chaque allégation de fait qu’elle conteste dans la plaidoirie de son adversaire. Toutes les autres allégations de fait contenues dans la plaidoirie de la partie adverse seront réputées admises à moins que le plaideur ne déclare n’en avoir aucune connaissance.</p> <p><i>Conséquences du défaut de délivrer une réplique.</i></p> <p>(2) Si une réplique n’est ni déposée ni signifiée dans les délais prescrits, les plaidoiries sont closes. Toute allégation</p>

material allegation of fact made in the Statement of Defence is deemed to be denied.

Different Version of Facts

(3) Where it is intended to prove a version of the facts different from that pleaded by the opposite party, a mere denial of the version so pleaded is not sufficient, but the party, in his defence or reply, shall plead his own version of the facts.

Affirmative Defences

(4) A party, in his defence or reply, shall plead every matter upon which he intends to rely to defeat the claim or defence of the opposite party and which, if not specifically pleaded, might take the opposite party by surprise or raise an issue which has not been raised in a previous pleading.

Effect of Denial of Agreement

(5) Where an agreement is alleged in a pleading, a bare denial of it by the opposite party shall be construed only as a denial of the making of the agreement or of the facts from which the making of it may be implied.

(6) A denial of the legality or validity of an agreement shall be specifically pleaded.

Damages

(7) In an action for damages, the amount shall be deemed to be in issue, unless specifically admitted.

- The Court aff'd the trial judge's refusal to find duress or coercion (which would go to the root of the contract in question) because the plaintiff failed to dispute the contract's validity in his pleadings, pursuant to Rule 27.07(6).

Great Lite Electric Ltd. v. VCI Controls Ltd. (1995), 158 N.B.R. (2d) 22 (C.A.) at paras. 11-12, Ayles J.A.

- The Court dismissed an appeal where the trial judge relied on a defence not pleaded in the Statement of Defence, in violation of Rule 27.07(4). On that point the Court stated: "the statement of defence filed by Mr. Buckley's counsel

déterminante de fait contenue dans l'exposé de la défense est alors réputée être niée.

Version différente des faits

(3) Il ne suffit pas à celui qui a l'intention de prouver une version des faits différente de celle plaidée par son adversaire de nier cette version plaidée. Il doit donner sa propre version des faits dans sa défense ou dans sa réplique.

Défenses affirmatives

(4) Une partie doit plaider, dans sa défense ou dans sa réplique, toute question sur laquelle elle entend se fonder pour faire échouer la demande ou la défense de son adversaire et qui, si elle n'était pas spécifiquement plaidée, risquerait de prendre son adversaire par surprise ou de soulever une question qui n'a pas été soulevée dans une plaidoirie antérieure.

Effet de dénégation de l'accord

(5) Lorsqu'il y a allégation d'accord dans une plaidoirie, la simple dénégation de celui-ci par la partie adverse doit être interprétée uniquement comme une dénégation de la formation de l'accord ou des faits capables de lui donner naissance.

(6) Toute dénégation de la légalité ou de la validité d'un accord doit être plaidée spécifiquement.

Dommages-intérêts

(7) Dans une action en dommages intérêts, le montant sera réputé être contesté à moins d'être admis spécifiquement.

- La Cour a confirmé la décision du juge du procès qui avait refusé de conclure que le contrat avait été signé sous l'effet de la contrainte et la coercition, ce qui aurait comme conséquence d'invalider ce contrat, parce que le plaignant avait omis de contester la validité du contrat dans ses plaidoiries, selon la règle 27.07(6).

Great Lite Electric Ltd. c. VCI Controls Ltd. (1995), 158 R.N.-B. (2^e) 22 (C.A.) aux par. 11-12, Ayles j.c.a.

- La Cour a rejeté un appel d'une décision où le juge du procès s'était basé sur une défense non plaidée dans l'exposé de la défense, en violation de la règle 27.07(4). Sur ce point spécifique, la Cour a dit que : « l'exposé de

<p>during the exchange of pleadings is worded broadly enough to cover the situation. In any event, the trial judge has the authority under Rule 2.02 to amend in order to secure the just determination of the matters in dispute between the parties.”</p> <p><i>Bolands Ltd. v. Buckley</i> (1997), 186 N.B.R. (2d) 72 (C.A.) at para. 5.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Reiterating the requirement that the parties specifically plead defences, as per Rule 27.07(6), the Court stated: “[i]t is well established law that a judge should not succumb to the temptation to decide on a ground that was not argued by the parties. Our justice system is adversarial in nature with its tenet being that the parties have to be heard on the merits before a decision is made.” <p><i>Jeux Maritimes Inc. v. New Brunswick (Lotteries Commission)</i> (1999), 212 N.B.R. (2d) 341 (C.A.) at para. 21, Drapeau J.A. (as he then was).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● “Just cause for dismissal and failure to mitigate are affirmative defences that must be both pleaded (Rule 27.07(4)) and established by the employer: for the applicable burden of proof, see <i>Beal v. Grant</i> (1984), 52 N.B.R. (2d) 163 (C.A.) and <i>Henry v. Fox Ford</i> (2004), 269 N.B.R. (2d) 63 (C.A.) in respect of just cause, and <i>Red Deer College v. Michaels</i>, [1976] 2 S.C.R. 324 as well as <i>Van Smith v. Schurman (M.F.) Co.</i> (1992), 130 N.B.R. (2d) 129 (Q.B.) in respect of mitigation.” <p><i>Morrow v. Aviva Canada Inc.</i> (2004), 279 N.B.R. (2d) 77 (C.A.) at para. 14 Drapeau C.J.N.B.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Under Rule 27.07(2), a failure to file a reply to facts alleged in a statement of defence is treated as a denial. The trier of fact is then entitled to make findings adverse to the facts as alleged in the statement of defence, even if they were not pled in the statement of claim. <p><i>St. Onge Estate v. Breau</i>, 345 N.B.R. (2d) 101, [2009] N.B.J. No. 177 (QL), 2009 NBCA 36, at para. 35, Robertson and Quigg J.J.A.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● “The trial lasted five days. It would have been much shorter and the cost of litigation far less burdensome if the evidence, both oral and written, and the debates had been limited to the questions in issue. More specifically, and with respect, the judge should not have allowed evidence 	<p>la défense déposé par l'avocat de M. Buckley pendant l'échange des plaidoiries est libellé en des termes suffisamment larges pour couvrir cet aspect de la question. En tout état de cause, le juge du procès est habilité par la règle 2.02 à permettre des modifications afin d'assurer une solution équitable du litige ».</p> <p><i>Bolands Ltd. c. Buckley</i> (1997), 186 R.N.-B. (2^e) 72 (C.A.) au par. 5.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Cour réitère ici l'obligation qu'ont les parties de plaider spécifiquement leurs défenses, comme le prévoit la règle 27.07(6), : « Il est de jurisprudence constante que le juge doit éviter de succomber à la tentation de trancher une affaire selon un motif qui n'a pas fait l'objet d'un débat par les parties. Notre système de justice est fondé sur le principe du débat contradictoire et sur le droit des parties à être entendues sur le fond avant que le jugement soit rendu ». <p><i>Jeux Maritimes Inc. c. Nouveau-Brunswick(Commission des Loteries)</i> (1999), 212 R.N.-B. (2^e) 341 (C.A.) au par. 21, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● « Les défenses de congédiement pour motif valable et de défaut d'atténuer les dommages sont des moyens de type affirmatif. Ils doivent tous deux être plaidés (règle 27.07(4)) et prouvés par l'employeur. Pour déterminer le fardeau de preuve applicable, voir <i>Beal c. Grant</i> (1984), 52 R.N.-B. (2e) 163 (C.A.) et <i>Henry c. Fox Ford</i> (2004), 269 R.N.-B. (2e) 63 (C.A.) en ce qui concerne le motif valable, et voir <i>Red Deer College c. Michaels</i>, [1976] 2 R.C.S. 324 de même que <i>Van Smith c. Schurman (M.F.) Co.</i> (1992), 130 R.N.-B. (2e) 129 (C.B.R.) en ce qui concerne l'atténuation des dommages ». <p><i>Morrow c. Aviva Canada Inc.</i> (2004), 279 R.N.-B. (2^e) 77 (C.A.) au par. 14 Drapeau J.C.N.-B.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pour les fins de la règle 27.07(2), une partie qui omet de déposer une réplique est réputée nier les faits allégués dans l'exposé de la défense. Le juge des faits est alors en droit de tirer une inférence adverse aux faits tels qu'allégués dans l'exposé de la défense, même ceux-ci n'ont pas été plaidés dans l'exposé de la demande. <p><i>St. Onge Estate c. Breau</i>, 2009 NBCA 36, 345 R.N.-B. (2^e) 101, [2009] A.N.-B. n^o 177 (QL), au par. 35, Robertson j.c.a et Quigg j.c.a.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● « Le procès s'est déroulé sur cinq jours. Sa durée aurait été beaucoup plus courte et les coûts du litige beaucoup moins onéreux si la preuve, tant testimoniale que documentaire, et les débats avaient été limités aux
--	---

and debates in relation to the theories that Acadie-Pressé was not Ms. Blanchard's employer at the time of her dismissal and that she failed to mitigate her losses. Neither defence is pleaded in the Statement of Defence, a clear breach of the rules of pleading prescribed by [Rules 27.06 (1), (8) and 27.07 (3), (4)] of the *Rules of Court*." [para. 46]

Acadie-Pressé Ltée v. Blanchard, 2013 NBCA 58, per Drapeau, C.J.N.B.

27.08 Particulars

(1) Where a party files and serves a Demand for Particulars (Form 27L) demanding particulars of an allegation in the pleading of an opposite party, and the opposite party fails to supply sufficient particulars within 10 days after service of the demand, the court may, upon such terms as may be just, order that such particulars be filed and served within a specified time.

(2) Where a party demands particulars for the purpose of pleading, he shall have the same length of time

(a) after receipt of the particulars, or

(b) after failure to supply sufficient particulars as provided in paragraph (1),

to serve such pleading as he had when the demand was served, but such length of time shall not be less than 5 days.

(3) The Statement of Particulars (Form 27M) shall be served on all parties and filed with the clerk.

27.09 Striking Out a Pleading or Other Document

The court may strike out any pleading, or other document, or any part thereof, at any time, with or without leave to amend, upon such terms as may be just, on the ground that it

(a) may prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action,

questions en litige. Plus précisément, et avec égards, la juge n'aurait pas dû permettre la présentation de la preuve et les débats concernant la thèse selon laquelle Acadie-Pressé n'était pas l'employeur de Mme Blanchard au moment de son congédiement ou celle portant que Mme Blanchard avait omis d'atténuer ses pertes. Ni l'un ni l'autre de ces moyens de défense n'est plaidé dans l'exposé de la défense, un manquement flagrant aux règles de la plaidoirie que prescrivent les Règles 27.06 (1), (8) and 27.07 (3), (4) ». [par. 46]

Acadie-Pressé Ltée c. Blanchard, 2013 NBCA 58, Drapeau J.C.N.-B.

27.08 Précisions

(1) Lorsqu'une partie dépose et signifie une demande de précisions (formule 27L) sur une allégation contenue dans la plaidoirie d'une partie adverse et que celle-ci omet de donner suffisamment de précisions dans les dix jours qui suivent la signification de la demande, la cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, ordonner que ces précisions soient déposées et signifiées dans un certain délai.

(2) La partie qui exige des précisions en vue d'établir sa plaidoirie dispose,

a) après réception de ces précisions ou

b) après l'omission visée au paragraphe (1),

du même délai pour signifier cette plaidoirie qu'elle avait au moment de la signification de sa demande ou, tout au moins, d'un délai de 5 jours.

(3) L'exposé des précisions (formule 27M) doit être signifié à toutes les parties et doit être déposé auprès du greffier.

27.09 Radiation d'une plaidoirie ou de quelque autre document

La cour peut toujours annuler une plaidoirie ou un autre document en tout ou en partie, avec ou sans permission de les modifier et aux conditions qu'elle estime justes, au motif que l'écrit en question

a) peut compromettre, gêner ou retarder le jugement équitable de l'action ;

<p>(b) is scandalous, frivolous or vexatious,</p> <p>(c) is an abuse of the process of the court,</p> <p>(d) is a contempt of court, or</p> <p>(e) is not in conformity with the Rules of Court.</p>	<p>b) est scandaleux, frivole ou vexatoire ou</p> <p>c) constitue un usage abusif de la procédure judiciaire.</p> <p>d) fait outrage au tribunal;</p> <p>e) ne se conforme pas aux Règles de procédure.</p>
<p>2016-73</p>	<p>2016-73</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Affirming the trial judge’s discretion in striking out certain paragraphs of the Statement of Defence pursuant to Rules 27.09(b)-(c), the Court stated: “[t]he motions judge obviously struck the paragraphs on the basis that they were frivolous because they were without substance or groundless to the trial issues; to allow them to stand would simply waste the court's time and put the opposite party through unnecessary expense. In our view, this was a proper exercise of the motions judge's discretion under Rule 27.09.” <i>Confederation Trust Co. (Liquidator of) v. Donovan</i> (2000), 232 N.B.R. (2d) 1 (C.A.) at para. 8. ● The Court allowed an appeal, on the correctness standard, from a motions order that struck out certain paragraphs of the plaintiff’s Statement of Claim because they were, in the trial judge’s view, irrelevant. The Court rebutted that position by stating that “[t]hat conclusion may have a significant impact on other aspects of the litigation, including the scope of the discovery that the Plaintiffs may be allowed to conduct.” <i>Scribner v. Cormier</i>, [2001] N.B.J. No. 478 (C.A.)(QL) at paras. 1-2, Drapeau J.A. (as he then was). ● The Court dismissed a motion on appeal that was utterly without merit. It involved a non-member of the law society purporting to represent the appellant, who, at the outset of the hearing of the appeal, requested the Court to remove a Canadian flag from the courtroom. The Court discussed the trial judge’s dismissal of the originating action on the basis of Rule 27.09(b), but did not decide the matter, because the appellant abandoned the appeal after the dismissal of the motion discussed above. <i>R. v. J.B.C. Securities Ltd.</i> (2003), 261 N.B.R. (2d) 199 (C.A.). 	<ul style="list-style-type: none"> ● Confirmant le pouvoir discrétionnaire du juge des motions de radier certains paragraphes de l’exposé de la défense, en vertu des règles 27.09(b) et 27.09(c), la Cour a énoncé ce qui suit: « la juge des motions a annulé les paragraphes parce qu’ils étaient frivoles, dénués de fondement ou n’avaient aucune portée sur les questions en litige; le maintien de ces paragraphes entraînerait seulement une perte de temps pour la Cour et des dépenses inutiles pour la partie adverse. À notre avis, la juge des motions a exercé son pouvoir discrétionnaire à bon droit en vertu de la règle 27.09 ». <i>Cie de fiducie Confédération (liquidatrice) c. Donovan</i> (2000), 232 R.N.-B. (2^e) 1 (C.A.) au par. 8. ● La Cour a accueilli l’appel sur la base de la norme de contrôle de la décision correcte, d’une ordonnance du juge des motions qui avait radié certains paragraphes de l’exposé de la demande du plaignant, parce que selon le juge des motions ces derniers étaient non pertinents. La Cour a rejeté cette décision et a décidé que cette conclusion pourrait avoir un impact significatif sur d’autres aspects du litige, en particulier sur l’étendue de l’interrogatoire préalable que les plaignants pourraient mener. (Cette décision ne semble pas avoir été traduite) <i>Scribner c. Cormier</i>, [2001] N.B.J. n^o 478 (C.A.)(QL) aux par. 1-2, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef). ● La Cour a rejeté une motion qui était dénuée de tout fondement. Cela impliquait une personne non membre du Barreau qui souhaitait représenter l’appelant, qui demandait à la Cour de retirer le drapeau canadien de la salle de cour. La Cour a discuté du rejet par le juge du procès de l’action initiale sur la base de la règle 27.09b), mais n’a pas tranché la question étant donné que l’appel a été abandonné après le rejet de cette motion. <i>R. c. J.B.C. Securities Ltd.</i> (2003), 261 R.N.-B. (2^e) 199 (C.A.).

27.10 Amendment of Pleadings

General Power of Court

(1) Unless prejudice will result which cannot be compensated for by costs or an adjournment, the court may, at any stage of an action, grant leave to amend any pleading on such terms as may be just and all such amendments shall be made which are necessary for the purpose of determining the real questions in issue.

When Amendments May Be Made

(2) A party may amend his pleading

(a) without leave, before the close of pleadings, if the amendment does not include or necessitate the addition, deletion or substitution of a party to the action,

(b) on filing the consent of all parties and, where a person is to be added or substituted as a party, the person's consent, or

(c) with leave of the court.

How Amendments Made

(3) A party who amends a pleading shall file with the clerk a copy of the amended pleading with the changes therein underlined where possible.

Service of Amended Pleading

(4) Unless ordered otherwise, a copy of an amended pleading shall be served forthwith upon all of the parties to the action.

Where Personal Service Required

(5) Where the amended pleading is an originating process, service shall be made on all parties whether or not a party has been noted in default and, if the party to be served has been served with the original pleading and has responded to it, service may be made in any manner set out in Rule 18.

Pleading to an Amended Pleading

(6) Unless ordered otherwise, a party shall plead to an amended pleading within the time remaining for pleading to

27.10 Modification des plaidoiries

Attributions générales de la cour

(1) À moins qu'il n'en résulte un préjudice qui ne saurait être compensé par des dépens ou par un ajournement, la cour peut, au cours d'une action, accorder la permission de modifier une plaidoirie aux conditions qu'elle estime justes. Toutes les modifications qui s'avèrent nécessaires à la détermination des véritables questions en litige doivent être apportées.

Le moment d'apporter des modifications

(2) Toute partie peut modifier sa plaidoirie

a) sans permission, avant la clôture des plaidoiries, si la modification ne comprend ni n'exige l'addition, la suppression ou la substitution d'une partie à l'action,

b) en déposant le consentement de toutes les parties et, le cas échéant, de la personne à ajouter ou à substituer comme partie, ou

c) avec la permission de la cour.

Procédure de modification

(3) Toute partie qui modifie une plaidoirie doit déposer copie de la plaidoirie modifiée auprès du greffier. Dans la mesure du possible, les changements doivent être soulignés.

Signification de la plaidoirie modifiée

(4) Sauf ordonnance contraire, copie de la plaidoirie modifiée doit être immédiatement signifiée à toutes les parties.

Cas où la signification personnelle est requise

(5) Lorsque la plaidoirie modifiée est contenue dans un acte introductif d'instance, la signification doit être faite à toutes parties, qu'une partie ait été constatée en défaut ou non. Si le destinataire a reçu la plaidoirie initiale et qu'il y a répondu, la signification peut être faite de toutes les manières prévues à la règle 18.

Réponse à une plaidoirie modifiée

(6) Sauf ordonnance contraire, les parties doivent répondre à une plaidoirie modifiée avant l'expiration du délai

the original, or within 10 days after filing and serving the amended pleading, whichever is the longer period.

Reliance on Original Pleading

(7) Where a party has pleaded to a pleading which is subsequently amended, he shall be deemed to rely on his original pleading in answer to the amendment unless he pleads to the amended pleading within the time limited in paragraph (6).

Amendment at Trial

(8) Where a pleading is amended at trial, and the amendment is made on the face of the record, an order need not be taken out and the pleading as amended need not be filed or served unless ordered otherwise.

86-87

- Courts should not allow amendments to pleadings that do not disclose a cause of action in their original form, even when the no-prejudice threshold has been met: “While Rule 27.10 of the Rules of Court permits amendments to pleadings, in my opinion, if the Statement of Claim, as here, does not disclose a cause of action, that deficiency cannot be remedied by an amendment. That is quite different from the situation in *Pic Realty Canada Ltd. v. Disher* (1982), 42 N.B.R. (2d) 41, where an amendment was allowed that was “a mere modification or extension of a cause of action already raised.” Interestingly, Stratton C.J.N.B. took the opposite view of Rule 27.10 and would have allowed the appeal.

Michaud v. Robertson (1992), 126 N.B.R. (2d) 247 (C.A.), Hoyt J.A.

- “The discretionary power to grant or to refuse leave to amend pleadings, which rule 27.10 confers upon a judge, should be exercised for the purpose of determining the real questions in issue, as stated in rule 27.10 itself. The judge must encourage the parties to settle all the issues between them, taking into account all circumstances, and in exercising his discretion, he must also prevent any prejudice from befalling the parties.” Here the Court overturned the trial judge’s refusal to grant the Rule 27.10 amendment, which was decided on the basis of undue delay to the trial

prévu pour répondre à la plaidoirie initiale ou tout au moins dans les 10 jours qui suivent le dépôt et la signification de la plaidoirie modifiée.

Maintien de la plaidoirie initiale

(7) Lorsqu’une partie a répondu à une plaidoirie et que celle-ci est modifiée par la suite, cette partie sera réputée se fonder sur sa plaidoirie initiale en réponse à la modification à moins qu’elle ne réponde à la plaidoirie modifiée dans le délai prévu au paragraphe (6).

Modification au cours du procès

(8) Lorsqu’une plaidoirie est modifiée au cours du procès et que la modification est inscrite ouvertement au dossier, il n’est pas nécessaire d’obtenir une ordonnance ni de déposer ou signifier la plaidoirie modifiée, sauf ordonnance contraire.

86-87

- La Cour ne devrait pas autoriser des modifications aux plaidoiries qui, dans leur libellé original, ne révèlent pas de véritables causes d’action, et ce même si le critère d’absence de préjudice est satisfait: « Même si la règle 27.10 des Règles de procédure permet de modifier des plaidoiries, j’estime qu’il n’est pas possible, si l’exposé de la demande ne révèle pas de cause d’action, comme c’est le cas en l’espèce, de remédier à cette lacune par voie de modification. La situation est tout à fait différente de celle qui existait dans l’arrêt *Pic Realty Canada Ltd. c. Disher* (1982), 42 R.N.-B. (2^e) 41, où on a autorisé une modification qui était “une simple modification ou un simple élargissement d’une cause d’action déjà formulée” ». Ici, il est intéressant de noter que le juge en chef de l’époque, le juge Stratton était en désaccord avec cette décision, ayant une vue opposée sur la question et aurait accueilli l’appel.

Michaud c. Robertson (1992), 126 R.N.-B. (2^e) 247 (C.A.), Hoyt j.c.a.

- « La Règle 27.10 qui confère un pouvoir discrétionnaire à un juge de permettre ou de refuser des modifications à des plaidoiries doit s’exercer en visant la détermination des véritables questions en litige telle que le précise la Règle 27.10 même. Le juge doit encourager la résolution de toutes les questions litigieuses entre les parties compte tenu des circonstances et aussi prévenir tout préjudice aux parties en exerçant son pouvoir discrétionnaire. » Ici la Cour a renversé la décision du juge du procès de refuser d’accorder une modification des plaidoiries en

process, and as an attempt by the appellant-plaintiff to circumvent the notice period for commencing actions under the insurance contract (which had expired). To the undue delay argument the Court stated: "the delay which this amendment would have caused should have been given secondary importance to the principles embodied in rule 27.10."

Sivret v. Belair Insurance Co. (1993), 136 N.B.R. (2d) 237 (C.A.) at paras. 4, 6.

- The Court aff'd the motions judge's discretion to allow an amendment to add another defendant, notwithstanding the fact that the addition was *prima facie* statute barred by the *Fatal Accidents Act* in that the application occurred more than 2 years after the accident. The Court stated that the motions judge had correctly found special circumstances, that the new defendant had full notice of the matter, being a body corporate with the same address and directors as the first defendant. There was therefore no prejudice to the 3rd party: see *Basarsky v. Quinlan*, [1972] S.C.R. 380 per Hall J.

York Equipment Ltd. v. Dabrowski Estate (1995), 161 N.B.R. (2d) 305 (C.A.).

- The majority of the Court overturned the trial judge's conclusion that the opposing party would be prejudiced by allowing the appellant to amend its pleadings to plead the provisions of the *Conditional Sales Act*. The majority stated that, in allowing the appeal, the respondent could be compensated for any prejudice associated with the adjournment by costs (and went on to remit that matter back to the trial judge for determination). Stating the purpose of the Rules generally, and in particular Rule 27.10, Turnbull J.A. stated that (dissenting in the result, but concurring that the trial judge erred in exercising his discretion):

These are rules of procedure as opposed to the substantive law which defines substantial legal rights and claims. The rules are the vehicle that enables rights to be delivered and claims to be enforced. As such, a Court should interpret and apply the rules to ensure, to the greatest extent possible, that there is a determination of the substantive law unless the application of the rules would result in a serious prejudice or injustice. Accordingly, amendments to pleadings are generally allowed. That is the reason for the use of such phrases as "determining the real questions in dispute" in Rule 27.10 and "just determination of the

vertu de la règle 27.10, sur la base d'un délai indu pour le procès et comme étant une tentative de la part du plaignant de circonvenir la période de délai accordé pour intenter une action relative à un contrat d'assurance (qui était échu). Relativement à ce argument de délai indu la Cour a énoncé ce qui suit: «le délai que cette modification occasionnait devait prendre une importance secondaire aux principes afférents à la Règle 27.10 déjà mentionnée ci haut ».

Sivret c. Bélair Cie d'Assurances. (1993), 136 R.N.-B. (2^e) 237 (C.A.) aux par. 4, 6.

- La Cour a confirmé le pouvoir discrétionnaire du juge des motions d'autoriser une modification afin d'ajouter un autre défendeur, en dépit du fait que cet ajout était *prima facie* non permis par la *Loi sur les Accidents Mortels* étant donné que le délai de prescription de deux ans, prévu dans la loi, était ici échu. La Cour a statué que le juge des motions avait correctement évalué qu'il existait ici des circonstances particulières, soit: que le nouveau défendeur avait été pleinement notifié de cette affaire, étant une corporation située à la même adresse et avec les mêmes administrateurs que le premier défendeur. Il n'existait alors aucun préjudice à la tierce partie, voir *Basarsky v. Quinlan*, [1972] S.C.R. 380 par le juge Hall.

York Equipment Ltd. c. Dabrowski, succession (1995), 161 R.N.-B. (2^e) 305 (C.A.).

- La majorité a renversé la décision du juge du procès qui concluait que la partie adverse serait pénalisée si l'autorisation de modifier la plaidoirie était accordée au plaignant pour y inclure les dispositions de la *Loi sur les ventes conditionnelles*. La majorité a dit, en autorisant l'appel, que l'intimé pourrait être dédommagé pour tout préjudice encouru suite aux ajournements par les dépens et a renvoyé l'affaire au juge du procès. Énonçant les objectifs des règles et plus particulièrement ceux de la règle 27.10, le juge Turnbull (dissident quant au résultat mais d'accord avec le fait que le juge du procès avait erré dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire) a précisé ceci:

Il s'agit de règles de procédure par opposition au droit substantiel qui définit les droits et les réclamations quant au fond. Les règles de procédure constituent le véhicule qui permet l'exercice des droits et l'exécution des réclamations. C'est pourquoi un tribunal doit interpréter et appliquer les règles de procédure de façon à assurer, dans la mesure du possible, que les questions portant sur le droit substantiel soient réglées à moins que l'application des règles ne résulte en un préjudice grave ou en une injustice.

<p>matters in dispute" in Rule 2.02. As a general principle, therefore, the rules of procedure should not be used to prevent the delivery of rights; nor should they be used to preclude the enforcement of claims which are derived from the substantive law.</p> <p><i>Triathlon Leasing Inc. v. Juniberry Corp.</i> (1995), 157 N.B.R. (2d) 217 (C.A.) at paras. 1-4 (majority), and 30 (dissent).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Aff'ing the trial judge's discretion that allowed the amendment of the plaintiff's statement of claim to include an allegation of breach of contract (after the expiry of the six year limitation period), the Court stated that "[t]he proposed amendment does not enlarge the factual scope of the action nor did Brunswick show any prejudice in the conduct of its case other than, as Grange, J. put it in Denton, "the inevitable prejudice of what might turn out to be the successful plea." The Court also discussed the need to balance the competing objectives of the <i>Limitations of Actions Act</i> with the Rules of Court. <ul style="list-style-type: none"> <i>Co-Op Atlantic Ltd. v. Brunswick Bulk Transport Ltd.</i> (1996), 182 N.B.R. (2d) 48 (C.A.) at para. 3, Hoyt C.J.N.B. ● The Court overturned the trial judge's refusal to allow the appellants-plaintiffs to amend their Statements of Claim to include a valid cause of action, per Rule 27.10(2)(a). "I think that [the appellants] had the right to amend their statement of claim so long as the amendment did not add, delete or substitute a party. In my opinion, the motions judge ought to have considered the statement of claim as amended." In allowing the amendment, however, the Court found that the appellants-plaintiffs' pleadings still failed to specify a valid cause of action. Therefore the appeal was dismissed. <ul style="list-style-type: none"> <i>LawPost, a division of Legal Research Consultants Inc. v. New Brunswick</i> (1999), 220 N.B.R. (2d) 146 at para. 8, Ryan J.A. ● The Court enunciated the test for allowing a party to amend its pleadings after the close of the trial: <ul style="list-style-type: none"> The court's power to allow a party to amend 	<p>Les modifications aux plaidoiries sont donc généralement permises. C'est pourquoi on utilise des expressions comme « la détermination des véritables questions en litige " à la règle 27.10 et " une solution équitable du litige » à la règle 2.02. Par conséquent, de façon générale, les règles de procédure ne devraient pas être utilisées pour empêcher l'exercice de droits, pas plus qu'elles ne devraient servir à prévenir l'exécution de réclamations dérivées du droit substantiel.</p> <p><i>Triathlon Leasing Inc. c. Juniberry Corp.</i> (1995), 157 R.N.-B. (2^e) 217 (C.A.) aux par. 1-4 (majorité), et par. 30 (dissidence).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Confirmant la décision du juge du procès qui avait permis une modification de l'exposé de la demande pour y inclure une allégation de bris de contrat (après l'expiration du délai de la prescription de 6 ans), la Cour a énoncé ce qui suit: « La modification proposée n'étend pas la portée factuelle de l'action. En outre, Brunswick n'a pas établi qu'un préjudice avait été causé à l'égard de la présentation de sa cause, si l'on excepte, comme l'a dit le juge Grange dans l'affaire Denton, "le préjudice inévitable qu'est toujours susceptible d'entraîner l'issue heureuse de l'action" ». La Cour a aussi discuté du besoin de prendre en considération les objectifs différents poursuivis par la <i>Loi sur la prescription</i> et ceux poursuivis par les Règles de procédure. <ul style="list-style-type: none"> <i>Co-Op Atlantique Ltée c. Brunswick Transport par citerne Ltée</i> (1996), 182 R.N.-B. (2^e) 48 (C.A.) au par. 3, Hoyt J.C.N.-B. ● La Cour a renversé la décision du juge du procès qui refusait de permettre aux plaignants/appelants de modifier leur exposé de la demande pour y inclure une cause valide d'action, en vertu de la règle 27.10(2)(a). « Je pense que [les appelants] avaient le droit de modifier l'exposé de leur demande à la condition que la modification n'entraînât pas l'addition, la suppression ou la substitution d'une partie. Je suis d'avis que le juge qui a entendu les motions aurait dû examiner l'exposé de la demande sous sa forme modifiée ». Tout en permettant cette modification la Cour a trouvé que les plaidoiries de la partie plaignante ne démontraient toujours pas de cause valide d'action et a rejeté cet appel. <ul style="list-style-type: none"> <i>LawPost, division de Legal Research Consultants Inc. c. Nouveau-Brunswick</i> (1999), 220 R.N.-B. (2^e) 146, par. 8, Ryan j.c.a. ● La Cour a énoncé le test à appliquer avant d'autoriser une partie à modifier ses plaidoiries après la clôture de la preuve:
---	--

his pleading after the close of the case, but before judgment, while undoubted, is one that should be exercised only in exceptional cases. For a discussion of the issue under the former Rules, see *E & P Holdings Limited v. Koffler Stores Limited and Rocca Group Limited (Third Party)* (1980), 30 N.B.R. (2d) 98 (Q.B.).

Bearing in mind that our system is adversarial in nature and that the aims of the Rules of Court include the least expensive and most expeditious determination of every proceeding on its merits, an amendment after the close of the case should not be allowed if its repercussions include a "mistrial". As a general rule, leave to amend after the close of the case should not be granted unless the amendment (1) is necessary for a resolution of the litigation on its merits, (2) merely incorporates in the pleading an allegation which the opposite parties had full opportunity to challenge before the close of the case, (3) does not require the presentation of any additional evidence pertaining to the merits, and (4) will not otherwise cause irreparable prejudice to the opposite party.

White v. Atlantic Home Improvement Ltd. (1999), 219 N.B.R. (2d) 161 (C.A.) at paras. 7-8.

- The Court discussed the low threshold in Rule 27.10 for allowing amendments to pleadings:

The jurisprudence on point supports the view that amendments to pleadings that comply with the rules of pleadings found in Rule 27 should be only very rarely refused. That approach is shaped by the direction articulated in Rule 1.03, namely that the rules are to be liberally construed to secure the just, least expensive and most expeditious determination of every proceeding on the merits. As well, there is ample authority for the proposition that any decision to allow an amendment to a pleading, being discretionary in nature, calls for the application of a standard of appellate review

Le pouvoir de la cour d'autoriser une partie à modifier sa plaidoirie après la clôture de la preuve, mais avant le jugement, bien qu'incontesté, est un pouvoir qui ne doit être exercé que dans des circonstances exceptionnelles. Pour un examen de cette question sous le régime des anciennes règles, voir la décision *E & P Holdings Limited c. Koffler Stores Limited and Rocca Group Limited (Third Party)* (1980), 30 R.N.-B. (2e) 98 (C.B.R.).

Compte tenu du fait que notre système est accusatoire par nature et que nos Règles de procédure ont notamment pour but d'assurer une solution de chaque instance sur le fond, de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive, une modification ne devrait pas être autorisée après la clôture de la preuve si elle est susceptible d'entraîner, notamment, la « nullité du procès ». En règle générale, la permission de modifier après la clôture de la preuve ne devrait pas être accordée sauf si la modification (1) est nécessaire afin que le litige soit tranché sur le fond, (2) ne fait qu'incorporer dans la plaidoirie une allégation que la partie adverse a pleinement eu l'occasion de contester avant la clôture de sa preuve, (3) n'exige pas la présentation d'éléments de preuve additionnels se rapportant au fond du litige et (4) n'est pas autrement susceptible de causer un préjudice irréparable à la partie adverse.

White c. Atlantic Home Improvement Ltd. (1999), 219 R.-N.B. (2e) 161 (C.A.) aux par. 7-8.

- La Cour a discuté du critère peu exigeant qui s'applique à l'autorisation de modification des plaidoiries:

La jurisprudence sur ce point autorise à conclure qu'il ne convient que très rarement de refuser les modifications qui sont conformes aux règles des plaidoiries apparaissant à la règle 27. Cette orientation s'inspire de la directive formulée à la règle 1.03, qui veut que les règles reçoivent une interprétation libérale afin d'assurer une solution équitable de chaque instance sur le fond, de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive. Par ailleurs, il est largement admis que la décision de permettre de modifier une

impregnated with great deference for the judgment exercised in first instance. (para. 15)

An exception to that rule was then crafted by combining 4 of the other Rules. It is applicable in the following situation, and provides:

[A]n amendment to a pleading designed to bring into the mix a clearly irrelevant fact or inapplicable statutory provision must be denied. See *Braid Estate v. Whistler River Adventures Ltd.*, [2000] B.C.J. No. 2442 (S.C.; Dorgan J.)(Q.L.). While there is no specific New Brunswick rule of court on point, that proposition flows logically, inter alia, from the following: (1) Rule 27.06(1), which requires that every pleading contain a concise statement of the material facts relied upon by the party pleading for his or her claim or defence; (2) Rule 23.01(1)(b) that empowers the court to strike out any pleading that does not disclose a reasonable cause of action or defence; (3) Rule 27.09, which permits the striking out of any pleading, or other document, or any part thereof on the ground that it is frivolous or may prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action; and (4) Rule 27.06(14) that obligates a party to plead the specific section that he or she is relying upon when the cause of action or defence is founded upon an Act. It would make no sense to allow an amendment that would then be struck out pursuant to any of those rules.

Modern Construction (1983) Ltd. v. Enbridge Gas New Brunswick Inc. (2003), 264 N.B.R. (2d) 145 (C.A.) at paras. 15-16, Drapeau C.J.N.B.

- “In my view, the effect of the [Rule 27.10(2)(a)] amendment is to place the plaintiffs in the position they would have been if they had issued the Statement of Claim in the amended form. The last amended Statement of Claim [must] be considered as the embodiment of the plaintiffs' claim for the purposes of the application for the declaratory orders being sought.”

Morrison v. Co-operators General Insurance Co. (2004), 273 N.B.R. (2d) 361 (C.A.) at para. 27,

plaidoirie, parce qu'elle est de nature discrétionnaire, demande que soit appliquée en appel une norme de contrôle empreinte de grande retenue envers le jugement exercé en première instance.

Une exception à cette règle a été créée en combinant 4 autres règles. Ceci est applicable dans la situation suivante :

Cela dit, il y a lieu de refuser d'admettre les modifications de plaidoirie ne visant qu'à mêler aux procédures ce qui, manifestement, est un fait non pertinent ou une disposition législative inapplicable. Voir *Braid Estate c. Whistler River Adventures Ltd.*, [2000] B.C.J. No. 2442 (C.S.; la juge Dorgan)(Q.L.). Encore qu'aucune règle de procédure du Nouveau-Brunswick ne dispose précisément en ce sens, ce principe apparaît comme le prolongement logique, entre autres, de ce qui suit : (1) la règle 27.06(1), qui exige que chaque plaidoirie expose de façon concise les faits déterminants sur lesquels repose la demande ou la défense; (2) la règle 23.01(1)(b), qui habilite la cour à radier toute plaidoirie qui ne révèle aucune cause d'action ni de défense raisonnable; (3) la règle 27.09, qui permet la radiation d'une plaidoirie ou d'un autre document, en tout ou en partie, au motif que l'écrit est frivole ou qu'il peut compromettre, gêner ou retarder le jugement équitable de l'action; (4) la règle 27.06(14), qui oblige une partie à préciser les articles qu'elle invoque si elle fonde sa cause d'action ou sa défense sur une loi. Il serait absurde de permettre une modification qui se verrait ensuite radiée en application d'une de ces règles.

Modern Construction (1983) Ltd. c. Enbridge Gas Nouveau-Brunswick Inc. (2003), 264 R.N.-B. (2^e) 145 (C.A.) aux par. 15-16, Drapeau J.C.N.-B.

- « À mon avis, la modification [règle 27.10(2)(a)] a pour effet de mettre les demandeurs dans la position où ils se seraient trouvés s'ils avaient déposé l'exposé de la demande sous sa forme modifiée. Le dernier exposé de la demande modifié devait être considéré comme étant l'énoncé des prétentions des demandeurs aux fins des ordonnances déclaratoires qui étaient sollicitées ».

Morrison c. Cie d'assurance Générale Co-operators Co. (2004), 273 R.N.-B. (2^e) 361

Deschênes J.A.

(C.A.) au par. 27, Deschênes j.c.a.